



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments

Question écrite n° 1901

Texte de la question

M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé quelles sont les motivations détaillées de l'arrêté du 3 juillet 1997 portant application de l'article R. 5151 du code de la santé publique. Il souhaiterait savoir pourquoi une exception a été prévue pour les réactifs contenant de la buprénorphine à des doses supérieures à 50 nanogrammes par unité de vente. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour contrôler la fabrication des réactifs contenant des stupéfiants ou des psychotropes afin qu'elle ne donne pas lieu à un trafic illicite.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'exemption prévue à l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1997, qui vise les réactifs renfermant des substances stupéfiantes sous des formes et à des dosages spécifiés en annexe, est justifiée par le fait qu'un détournement d'usage de ces produits est difficilement envisageable ; en effet, le prix de vente dissuasif de ces réactifs, la faible teneur par type de substance stupéfiante, et enfin leur difficulté d'extraction, rendent tout détournement d'usage improbable. Les mêmes motivations sont à l'origine de l'exemption visée à l'article 2 de l'arrêté susvisé, concernant les réactifs renfermant des substances psychotropes présentés en coffrets ou bandelettes. Toutefois, les réactifs contenant de la buprénorphine à des doses supérieures à 50 nanogrammes par unité de vente restent soumis à la réglementation des psychotropes ; les experts consultés ont en effet estimé qu'un dosage supérieur à 50 nanogrammes présentait des risques au regard des critères évoqués ci-dessus. Dans le même sens, il est précisé à l'honorable parlementaire que les substances présentées en poudres, toxi-disques, ampoules ou flacons, potentiellement extractibles, n'ont pas été exemptées de la réglementation. Par ailleurs, il convient de souligner que les recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants vont également dans le sens adopté par la France et devraient conduire à terme à l'élaboration d'une résolution du Conseil économique et social de l'Organisation des nations unies. Enfin, il est précisé que les sociétés utilisant des matières premières stupéfiantes ou psychotropes pour fabriquer ces réactifs, restent soumises à la réglementation applicable à ces substances.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1901

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2525

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3458